



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-046

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-05-28-003 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES MJPM RETENUS (2 pages) Page 5

DDFIP

64-2019-06-03-009 - Délégation de signature de la Directrice Départementale des Pyrénées-Atlantiques aux agents du SIP d'Oloron (2 pages) Page 8

64-2019-06-04-003 - Délégation de signature du Comptable du SIE de Pau (2 pages) Page 11

64-2019-06-03-011 - Délégation du comptable d'Oloron au comptable de Bedous (1 page) Page 14

64-2019-06-03-010 - Délégation du Comptable de Bedous au comptable et aux agents du SIP d'Oloron (2 pages) Page 16

64-2019-05-27-005 - Délégation de signature du responsable du SIE de Biarritz (4 pages) Page 19

DDPP

64-2019-06-03-001 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (SOCARROS Didier) (2 pages) Page 24

DDTM

64-2019-06-03-007 - Arrête classement sonore - mars 2019 (3 pages) Page 27

64-2019-05-28-005 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein le samedi 3 août 2019 (2 pages) Page 31

64-2019-05-28-006 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le Saison sur la commune de Mauléon le dimanche 14 juillet 2019 (2 pages) Page 34

64-2019-05-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles sur le site de la plage Erretegia à Bidart (3 pages) Page 37

64-2019-06-03-005 - arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : Bonnieu Devalvez Jackie (4 pages) Page 41

64-2019-06-03-004 - arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Saint Jean de Luz pétitionnaire : ATAXABASTAR Eraikuntzak S.L.U. (4 pages) Page 46

64-2019-06-03-008 - arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale navigation intérieure Nive commune : Bayonne pétitionnaire ; Association Lapurdiko Arraun Taldea (2 pages) Page 51

64-2019-06-03-003 - arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 102.500 commune : Guiche pétitionnaire : Miremont Alain (6 pages) Page 54

64-2019-06-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne - Société TEREKA (7 pages) Page 61

64-2019-05-29-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien d'une retenue d'eau sur le cours d'eau Hurcabala sur la commune de Barcus (4 pages)	Page 69
64-2019-06-05-002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° 2013640001P de la société MDM Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 74
DDTM-SGPE	
64-2019-05-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un remblai sur un ancien bras du gave de Pau en rive droite commune de Boeil-Bezing (3 pages)	Page 77
64-2019-05-27-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur le gave de Pau commune de Lacq (3 pages)	Page 81
DDTM64	
64-2019-05-29-003 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique d'Artouste (2 pages)	Page 85
64-2019-05-29-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de gestion de la sécurité de la station d'Artouste (2 pages)	Page 88
DIRECCTE	
64-2019-05-28-002 - Microsoft Word - arret prefectoral varian logiciel oncologie bayonne 05-2019.doc (2 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2019-06-05-003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de désencombrement raisonné et de gestion de la ripisylve du cours d'eau du Gabas et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (5 pages)	Page 94
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2019-05-13-018 - Arrêté de tarification 2018 PF OAD (2 pages)	Page 100
DRCL	
64-2019-05-29-002 - arrêté inter préfectoral portant restitution de compétence du syndicat mixte du Grand Pau et modification de ses statuts (6 pages)	Page 103
64-2019-06-03-006 - arrêté préfectoral portant adhésion du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques au pôle métropolitain Pays de Béarn et modification de ses statuts (14 pages)	Page 110
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2019-06-04-004 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture temporaire d'insectes - Association ECOGIS (4 pages)	Page 125
PREFECTURE	
64-2019-05-28-004 - Arrêté fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (3 pages)	Page 130

64-2019-06-04-002 - Arrêté habilitation funéraire SAS PATOU Lons (1 page)	Page 134
64-2019-06-04-001 - Arrêté habilitation funéraire SAS PATOU Montardon (1 page)	Page 136
64-2019-02-28-003 - DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC SNCF - BAYONNE 2019 (4 pages)	Page 138
64-2019-06-05-001 - PAU, le 5 juin 2019 (2 pages)	Page 143

DDCS

64-2019-05-28-003

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MJPM RETENUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Arrêté n°

Fixant la liste des candidats retenus dans le cadre de l'appel à candidature pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional 2014/2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-169 du 15 novembre 2017 fixant à 85 le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-09-17-001 en date du 17 Septembre 2018 portant avis de l'appel à candidatures dans le département des Pyrénées-Atlantiques et fixant le nombre d'agrément à :

- Tribunaux PAU/OLORON STE MARIE 11 Agréments
- Tribunal de BAYONNE 6 Agréments

Vu l'arrêté n° 64-2018-01-18-002 en date du 18 Janvier 2019 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie en date des :

- 7 Mars 2019
- 18 Mars 2019
- 19 Mars 2019
- 2 Avril 2019

Vu l'arrêt d'activité d'un mandataire à compter du 1^{er} Juin 2019 sur le territoire du Pays Basque, le nombre d'agrément a été porté à :

- Tribunaux PAU/OLORON STE MARIE 11 Agréments
- Tribunal de BAYONNE 7 Agréments

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – La liste des candidats dont la candidature est retenue au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé et de l'avis de la commission est classée par ordre alphabétique ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL DE PAU/OLORON STE MARIE :

- Mme CACHAU Elsa
- Mr CAMEL Francis
- Mme DUCROCQ Laëtitia
- Mme FAUGAS Eve
- Mme FAVA Eve
- Mr GARNIER Arnaud
- Mme GUINE Véronique
- Mme ROUILHES Béatrice
- Mme SAILLARD Karine
- Mme SEGOUFFIN Caroline
- Mme TOURNIER Régine

TRIBUNAL DE BAYONNE :

- Mme ARRABIT Joana
- Mme DUHAU-GUINE Sabrina
- Mme GONZALEZ-BARGE Carole
- Mme HAYET Elodie
- Mme LAPLACETTE Delphine
- Mr NIVIERE Loïc
- Mr PUCHEU Jean-Jacques

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de PAU, aux Juges des Tutelles ainsi qu'aux candidats ayant répondu à l'appel à candidatures.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mai 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Eddie BOUTTERA

DDFIP

64-2019-06-03-009

Délégation de signature de la Directrice Départementale
des Pyrénées-Atlantiques aux agents du SIP d'Oloron

*Protocole relatif aux compétences croisées, modalités d'organisation retenues et liaisons entre la
Trésorerie de Bedous et le SIP d'Oloron*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Décision de délégation de signature en matière de recouvrement de l'impôt

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à effet de signer :

- les **décisions gracieuses** de la compétence de la **trésorerie de Bedous**, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents du **SIP d'Oloron** ci-après désignés :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites
CAMUS Marie-Laure	Inspectrice	60 000 €
ALVERDI Hélène	Contrôleuse principale	10 000 €
ARHANCETEBEHÈRE Maiténa	Contrôleuse	10 000 €
TRAILLE Nadine	Contrôleuse	10 000 €
GIVELET Martine	Agente administrative	500 €
MAYAN Yolène	Agente administrative principale	500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 3 juin 2019

La directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Marie-José GUICHANDUT

DDFIP

64-2019-06-04-003

Délégation de signature du Comptable du SIE de Pau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau
29 rue de Monpezat
BP 1603 64016 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de [Pau](#).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

[Monsieur Jean CONTRAIRES](#) et [Monsieur Hugues DURAND](#), inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de [Pau](#), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique BERT	Julien BONNEAU	Sylvie BONNIAU
Xavier BRANA	Jean-Pierre CARMOUZE	Jean-Louis CAZES
Maryse CENAC	Gilles CONDOU	Christophe DALOT
Michel DUSSAU	Elisabeth MAYERAU	Catherine NAURY
Anne VERDIER-MATAYRON	Marie-Christine CLAVE	Cédric FONCHAIN
Nathalie LAMBALLE	Béatrice VIGNAU	Véronique WEISS

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Binthy BRIVAL	Véronique CORTES	Christel LABARBE
Béatrice LARRE AZNAR	Jean-François LARRIAGA	Anne-Lise LERO-TROUBET
Muriel LONCAN	Philippe PERISSE	Pascal PERNOT
Christophe SAINTE-ROSE	Geneviève SALIOU	Gabriele PEPITONI
Marie OLIVIER		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryse CENAC	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Elisabeth MAYERAU	Contrôleuse	10 000	6 mois	10 000
Binthy BRIVAL	Agent	2 000	6 mois	2 000
Véronique CORTES	Agente	2 000	6 mois	2 000
Anne-Lise LERO-TROUBET	Agente	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 04 juin 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises, de Pau.

Bernard JEANJEAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

DDFIP

64-2019-06-03-011

Délégation du comptable d'Oloron au comptable de
Bedous

*Protocole relatif aux compétences croisées, modalités d'organisation retenues et liaisons entre la
Trésorerie de Bedous et le SIP d'Oloron.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Décision de délégation de signature en matière de recouvrement de l'impôt

La comptable du service des impôts des particuliers d'Oloron-Sainte-Marie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. BESSE Sylvain, comptable de la trésorerie de Bedous, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les recours éventuels devant les tribunaux ;

- les avis de mise en recouvrement

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, des impôts sur la fortune (ISF et IFI), de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, de la taxe d'habitation sur les logements vacants et des taxes foncières (sans limitation de montant ou de durée) ;

- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron , le 3 juin 2019

La comptable,

Paule MENET

DDFIP

64-2019-06-03-010

Délégation du Comptable de Bedous au comptable et aux
agents du SIP d'Oloron

*Protocole relatif aux compétences croisées, modalités d'organisation retenues et liaisons entre la
trésorerie de Bedous et le SIP d'Oloron*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Décision de délégation de signature en matière de recouvrement de l'impôt

Le comptable de la trésorerie de Bedous

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme MENET Paule, comptable du SIP d'Oloron, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les recours éventuels devant les tribunaux ;

- **les rôles d'impositions/actes de mise en recouvrement**

- les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement** de l'impôt sur le revenu, des impôts sur la fortune (ISF et IFI), de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, de la taxe d'habitation sur les logements vacants et des taxes foncières (sans limitation de montant ou de durée) ;

- les documents nécessaires à **l'exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation est donnée par le comptable de la trésorerie de Bedous à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement** de l'impôt sur le revenu, des impôts sur la fortune (ISF et IFI), de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, de la taxe d'habitation sur les logements vacants et des taxes foncières dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- l'ensemble des **actes relatifs au recouvrement**, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMUS Marie-Laure	Inspectrice	Pas de limitation de durée	Pas de limitation de montant
ALVERDI Hélène	Contrôleuse principale	6 mois	10 000 €
ARHANCETEBEHÈRE Maïténa	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
TRAILLE Nadine	Contrôleuse	6 mois	10 000 €
GIVELET Martine	Agente administrative	6 mois	3 000 €
MAYAN Yolène	Agente administrative principale	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bedous , le 3 juin 2019

Le comptable,

Sylvain BESSE

DDFIP

64-2019-05-27-005

Délégation de signature du responsable du SIE de Biarritz



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE BIARRITZ

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises** de BIARRITZ

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Joseph HARISTOY**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BIARRITZ à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle GEMOT**, Inspectrice des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à **M Xaviers ETCHEVERS**, Inspecteur des Finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai accordé ni de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALETTE Muriel	QUEMENEUR Huguette	CHOTRO Martine
MARIMBORDES Claude	IDIQUIN Lydie	CAPDAREST Jean-Michel
ALKHAT Sylvie	LABORIE Serge	LE-GALLOU Andrée
SUZAN Sabine	MARCON Françoise	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONY Florence	FAHAM Monique	GRACIET Odile
BELAIN Michel	BERNASSAU Nathalie	CAMPOS Catherine
MENET Aude	QUETTE Frédéric	CURUTCHET Jean-François

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
QUEMENEUR Huguette	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €
LABORIE Serge	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €
ALKHAT Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
MARIMBORDES Claude	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
SALETTE Muriel	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
CHOTRO Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
IDIQUIN Lydie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
MARCON Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
LE-GALLOU Andrée	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	50 000 €	50 000 €
CAPDAREST Jean-Michel	Contrôleur	10 000€	6 mois	50 000€	50 000€
MENET Aude	Agente administratif principale	2 000 €	6 mois	20 000 €	20 000 €
QUETTE Frédéric	Agent administratif	2 000 €	6 mois	50 000 €	150 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A Biarritz, le 27 mai 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

François GRANET,
Chef de service comptable

DDPP

64-2019-06-03-001

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine (SOCARROS
Didier)

ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-01-28-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieur SOCARROS DIDIER sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414028) ;

- VU** la réalisation le 01/03/2019 de la désinfection des bâtiments d'élevage de Monsieur SOCARROS DIDIER sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414028) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur SOCARROS DIDIER sise 64190 NARP (numéro d'exploitation 64414028) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur SOCARROS DIDIER (numéro d'exploitation 64414028) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années (AT) suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 NARP, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE-MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 03/06/2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service,



Anaïs GRASSIN

DDTM

64-2019-06-03-007

Arrete classement sonore - mars 2019

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB**

Arrêté N°

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juin 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-05-28-005

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur la commune de Monein le samedi 3 août 2019

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche Commune de Monein

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses en date du 15 mai 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein dans le cadre des fêtes de la commune ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mai 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses (n° SIRET 42017120900018), ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur les bords de la rivière Luzoué, quartier Loupien à Monein, **le samedi 3 août 2019**.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Destinataire : AAPPMA des Baïses – 12, rue des côteaux
64360 Monein

Aurélie Birlinger

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-05-28-006

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche sur le Saison sur la commune de Mauléon le
dimanche 14 juillet 2019

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche Commune de Mauléon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 du 27 novembre 2018 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Soule en date du 22 mai 2019 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le Saison, entre les deux ponts dits des Galeries et du Collège sur un parcours de 300 ml, sur la commune de Mauléon à l'occasion des fêtes ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule (n° SIRET 411 200 124 00013), ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Saison sur la commune de Mauléon, **le dimanche 14 juillet 2019 de 9 heures à 11 heures.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique du Pays de Soule est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2019 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

Destinataire : AAPPMA du Pays de Soule

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2019-05-27-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
sur le site de la plage Erretegia à Bidart

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 mai 2019 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles et de réaliser un inventaire dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles et afin d'évaluer le potentiel bénéfique écologique des travaux de renaturation du site de la plage Erretega à Bidart que souhaite réaliser le conseil départemental ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental (n° SIRET 226 400 018 00876) représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles et réalisation d'un inventaire dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles et afin d'évaluer le potentiel bénéfique écologique des travaux de renaturation du site de la plage Erretega à Bidart que souhaite réaliser le conseil départemental.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, responsable technique de la Fédération.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 juin 2019 au 26 juillet 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et commune : Ruisseau d'Erretegia sur la commune de Bidart.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-

Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2019-06-03-005

arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : Bonnieu Devalvez Jackie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au
littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : BONNIEU DEVALUEZ Jackie

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 24 mai 2019, de Mme Bonnieu-Devaluez Jackie, représentant le club Mickey et la location de tentes Guria, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- Vu** l'avis, en date du 27 mai 2019, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordée par la commune de Hendaye, Madame Jackie Bonnieu Devalvez représentant le club Mickey et la location de tentes Guria, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de cette commune dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants :

- un tracteur John Deere immatriculé DZ-746-MG
- un 4 x 4 Ford Maverick immatriculé 1294 VJ 64.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} mai au 30 septembre pour les années 2019 et 2020.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Avant chaque période d'exploitation, le pétitionnaire devra justifier d'un accord écrit du concessionnaire tenant compte de l'exploitabilité réelle de la surface de plage aux dates demandées. Cet accord sera transmis à la DDTM/DML pour chacune des périodes.

Article 3 : Conditions

Le véhicule est autorisé à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- de 7 h à 10 h 30 et de 19 h à 20 h 30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral





DDTM

64-2019-06-03-004

arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Saint Jean de Luz

pétitionnaire : ATAXABASTAR Eraikuntzak S.L.U.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : ATXABASTAR Eraikuntzak, S.L.U.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 24 mai 2019, de l'entreprise Atxabastar Eraikuntzak, représentée par Monsieur CARRERA SUSPERREGUI José Manuel ;
VU l'avis, en date du 29 mai 2019, de M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint-Jean-de-Luz, lot n°9, l'entreprise Atxabastar Eraikuntzak représentée par Monsieur José Manuel Carrera Susperregui, située Iparragirre kalea 10, bajo 1, 20305 Irun, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz avec une mini-pelle 5 T sans immatriculation pour installer et désinstaller le club de plage du Grand Hôtel « Chipi Club », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 2 au 5 juillet 2019 et du 3 au 9 septembre 2019. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- les premières et dernières journées de la saison d'exploitation pour respectivement, installer et démonter le club de plage autorisé par la mairie ;
- sur une plage horaire entre 6h00 et 18h00 ;
- Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





DDTM

64-2019-06-03-008

arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale
navigation intérieure Nive
commune : Bayonne
pétitionnaire ; Association Lapurdiko Arraun Taldea



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale
Navigation Intérieure – Nive
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : Association Lapurdiko Arraun Taldea**

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 mai 2019, par laquelle l'Association Lapurdiko Arraun Taldea sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « Régate de Ligue Trainerilla » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le pont Mayou et une bouée située à 100 mètres en amont du pont Blanc (plaine d'Ansot) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Lapurdiko Arraun Taldea est autorisée à organiser une manifestation nautique de course de Trainerilla le samedi 29 juin 2019 sur la Nive, entre le pont Mayou et une bouée située à 100 mètres en amont du pont Blanc (plaine d'Ansot) à Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre le pont Mayou et une bouée située à 100 mètres en amont du pont Blanc (plaine d'Ansot) :

- le samedi 29 juin 2019 de 16h00 à 20h00.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

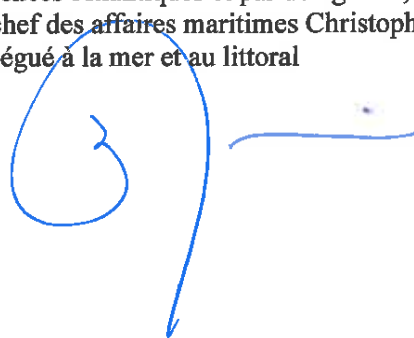
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 3 juin 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2019-06-03-003

arrêté préfectoral du 03/06/2019 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche PK 102.500

commune : Guiche

pétitionnaire : Miremont Alain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 102.500
Commune de Guiche
Pétitionnaire : MIREMONT Alain

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 24 avril 2019, de Monsieur MIREMONT Alain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial n°2015077-0007 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 2 mai 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;
VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

M. Alain MIREMONT ci-après dénommé le permissionnaire sis 5098 maison « Au Gré des Marées », route départementale 261 à Guiche 64520, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 102.500, commune de Guiche, lieu-dit « Barthes de Haches », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle en bois de 1m de côté ancré dans la berge et relié à 2 poteaux fixés dans le sol ;
- une passerelle articulée de 7 m de long par 1 m de large, fixée aux 2 poteaux ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large, tenu à la berge par 2 câbles métalliques croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 24 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGGH327.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Guiche

Adour

Identification : PADGGH327

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m
pour Monsieur MIREMONT Alain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **03 JUN 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-06-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre
du code de l'environnement pour des travaux de
remplacement des canalisations existantes DN600 des
traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les
communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne -
Société TEREGA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2019-

**Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France
Communes de Poms, Malaussane, Montagut, Morlanne**

Bénéficiaire : Société TEREGA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 214-23 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par la société TEREKA relatif à des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France reçu le 08 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé consultée en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement, en date du 09 juillet 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organisme unique, Irrigadour, consultée en application de l'article R. 181-22 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 mars 2019 ;

Vu les observations de la société TEREKA sur le projet d'arrêté en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne en date du 07 mai 2019 sur ces nouvelles observations ;

Vu l'avis favorable de l'OUGC IRRIGADOUR en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le remplacement de la canalisation en anomalie de profondeur est la solution la plus durable ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu aquatique et les zones humides proposées par la société TEREKA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation temporaire

La société TEREKA est la bénéficiaire de l'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes, DN600, des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)</p>	<p>QMNA5 Luy de Béarn : 684 m³/h 5 % < 34,2 m³/h</p> <p>QMNA5 Luy de France : 266,4 m³/h 5 % < 13,32 m³/h</p> <p>Autorisation temporaire</p>
1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation)</p> <p>2° Dans les autres cas (Déclaration)</p>	<p>Les pompages réalisés en fond de fouilles lors de l'ouverture de la tranchée nécessite des pompages supérieurs à 8 m³/h</p> <p>Autorisation temporaire</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)</p>	<p>Modification temporaire du profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Luy de Béarn : 40 m - Luy de France : 30 m - ruisseau de Bala : 25 m <p>La longueur de cours d'eau modifié est inférieure à 100 m.</p> <p>Déclaration</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)</p>	<p>réalisation de protection de berge avec une technique mixte (tunage + végétalisation) sur 125 ml</p> <p>Déclaration</p>

Rubrique	Description	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Les travaux porteront atteinte de façon temporaire aux zones d'alimentation de la faune piscicole et de quelques batraciens Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Les installations de chantier et les merlons (provisoire) couvriront une surface inférieure à 10 000 m ² Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	La surface des zones humides affectée temporairement par les travaux est : - 2800 m ² sur le Luy de Béarn - 100 m ² sur le Luy de France Déclaration

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- les travaux en cours d'eau (lit mineur) pourront être réalisés à partir du 01 août 2019 et jusqu'au 15 novembre 2019 ;
 - le bénéficiaire devra se rapprocher de l'institution Adour et de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, gestionnaires des ouvrages de réalimentation, pour organiser son intervention 2 mois avant ;
- le pompage pour les épreuves devra être entendu avec le gestionnaire des ouvrages de réalimentation ;
- le bénéficiaire communiquera au service en charge de la police de l'eau, le descriptif technique des pompes utilisées sur le chantier 1 mois avant ;
- le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux à minima 15 jours avant leur commencement et de la fin des travaux dans un délai maximum de 15 jours à leur issue ;

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 08 juin 2018 sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Échéance pour la réalisation des travaux

L'autorisation temporaire est valable six mois, renouvelable une fois.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de dérogation d'espèces protégées.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, le projet étant situé dans une zone présentant des habitats à Cuivré des marais, le bénéficiaire devra se rapprocher de la DREAL Nouvelle Aquitaine par rapport à la procédure de dérogation pour les espèces protégées.

Article 11: Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Poms, de Malaussane, de Montagut et de Morlanne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 3 juin 2019
Le Préfet
Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Nicolas Jeanjean

DDTM

64-2019-05-29-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant l'entretien d'une retenue d'eau
sur le cours d'eau Hurcabala sur la commune de Barcus

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien d'une retenue d'eau sur le cours d'eau Hurcabala commune de Barcus

Pétitionnaire : M. Uthurriborde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (3°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 janvier 2019, présenté par M. Uthurriborde, enregistré sous le n° 64-2019-00005 et complété le 1^{er} avril 2019, relatif au nettoyage d'une retenue d'eau sur le cours d'eau Hurcabala ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 5 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 10 mai 2019 ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 5 avril 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'administration ne dispose pas de document permettant d'attester de la légalité de l'ouvrage (droit fondé en titre, règlement d'eau) et de sa consistance légale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à M. Uthurriborde de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien d'une retenue d'eau sur le cours d'eau Hurcabala.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après.

- Le volume des matériaux mobilisés n'excède pas 1 000 m³.
- Les matériaux extraits sont régalés sur la parcelle avoisinante (n° 267). Ils ne doivent pas constituer un remblai en lit majeur au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- L'intervention est réalisée hors d'eau et programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

- Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau :
 - les documents permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage : pièces attestant de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ou règlement d'eau postérieur à cette date, historique des ventes successives. Sous réserve de la production des pièces sus-visée, la consistance légale sera établie, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé, sur la base des informations contenues dans l'état statistique des irrigations et usines sur les cours d'eaux non navigables ni flottables (1890) dont la DDTM dispose dans ses archives ;
 - les plans de l'ouvrage cotés et rattachés au nivellement général de la France (NGF) : profil en long de la crête du seuil, vue en coupe des vannes usinières et de décharge.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Barcus reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Barcus pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Barcus, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à Monsieur Uthurriborde par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mai 2019
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

DDTM

64-2019-06-05-002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n°
2013640001P de la société MDM Environnement pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement
non collectif

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° 2013640001P de la société MDM Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 portant agrément n°2013640001P de la société MDM Environnement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de mise en demeure adressé à la société MDM Environnement du 2 mai 2017 sollicitant la transmission des bilans annuels d'activité 2013 à 2016 ainsi que la justification de la filière d'élimination pour l'activité de vidange ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis de la société MDM Environnement transmis par message électronique du 14 mai 2019 sur le projet d'arrêté transmis le même jour ;

Considérant que la société MDM Environnement ne dispose pas de filière d'élimination des matières de vidange, ni des moyens humains nécessaires à la réalisation de cette activité, que ces conditions sont nécessaires ainsi que prévu à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, pour le maintien de son agrément ;

Considérant que la société MDM Environnement n'a pas transmis les bilans annuels d'activité pour les années 2013 à 2016 ;

Considérant que la société MDM Environnement n'a pas réalisé de vidange depuis son agrément en 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Retrait de l'agrément et abrogation

L'agrément n° 2013640001P de la société MDM Environnement (SIREN : 444 162 333) à Biarritz pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est retiré.

L'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Obligations

La société MDM Environnement ne peut plus assurer l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif et est tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont elle a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et à les éliminer conformément à la réglementation.

La société MDM Environnement ne peut pas prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de cette décision de retrait.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Articles 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juin 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

DDTM-SGPE

64-2019-05-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un remblai sur un ancien bras du gave de Pau en rive droite commune de Boeil-Bezing

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un remblai sur un ancien bras du Gave de Pau en rive droite Commune de Boeil-Bezing

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-249-12 en date du 6 septembre 2005 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un remblai sur un ancien bras du gave de Pau, et ce jusqu'au 5 septembre 2015 ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 mai 2019 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Boeil-Bezing, en date du 2 mai 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 2 mai 2019 ;
- Considérant que la mairie de Boeil-Bezing occupe le domaine public fluvial par un remblai qui est dans la même consistance que celle définie dans l'arrêté préfectoral n° 2005-249-12 échu au 5 septembre 2005 ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par la commune de Boeil-Bezing doit être régularisée ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune de Boeil-Bezing, représentée par son Maire, domiciliée Mairie, 15 rue Henri IV, 64510 BOEIL-BEZING, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un remblai d'une superficie d'environ 8000 m² dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de la commune de Boeil-Bezing, en rive droite sur un ancien bras du gave de Pau, situé sur la commune de Boeil-Bezing ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Boeil-Bezing, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

DDTM-SGPE

64-2019-05-27-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une
passerelle sur le gave de Pau commune de Lacq

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle sur le Gave de Pau Commune de Lacq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 310 en date du 25 juin 2001 au bénéfice de la SNEA(P) modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-226-12 en date du 14 août 2003 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société SOBEGI et l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 24 juin 2019 ;
- Vu la demande en date du 16 avril 2019 par laquelle la société SOBEGI sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 mai 2019 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société SOBEGI, en date du 2 mai 2019 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 2 mai 2019 ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;
- Considérant que la société SOBEGI est propriétaire de la passerelle, qu'elle est la seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société SOBEGI (n° SIRET 300 881 265 00031), représentée par son Directeur, domiciliée Chem'pôle 64, avenue du Lac, 64150 Mourenx, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle suspendue d'une longueur de 90 m sur le gave de Pau pour assurer le franchissement de cinq conduites de différents gaz provenant du champ de Lacq (coordonnées Lambert-93 X=406337 ; Y=6262735), située sur la commune de Lacq ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 25 juin 2019. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à MILLE CENT QUATRE VINGT EUROS (1 180 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mai 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

DDTM64

64-2019-05-29-003

Arrêté préfectoral approuvant le règlement de sécurité de
l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique
d'Artouste

*Arrêté préfectoral approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de chemin de
fer touristique d'Artouste*

ARRÊTE PREFECTORAL

portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station d'Artouste

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et suivants,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU la demande d'approbation du SGS d'Artouste présentée par le directeur de la station en date du 13 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-06-005 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de la station d'Artouste en date du 6 décembre 2017,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS émis par le STRMTG dans son courrier réf 2019_180_MMF en date du 23 avril 2019,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest en date du 27 mai 2019,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS d'Artouste dans sa version V1 du 21 mai 2019,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité d'Artouste dans sa version V1 du 21 mai 2019 est approuvé.

Article 2 - La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 - A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation,

l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

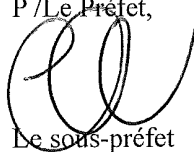
Article 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-06-005 susvisé sont abrogées.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de la station d'Artouste, le maire de Laruns, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 mai 2019

P /Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final flourish.

Le sous-préfet
Christophe Pecate

DDTM64

64-2019-05-29-004

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de
gestion de la sécurité de la station d'Artouste

*Arrêté préfectoral portant approbation du Système de gestion de la sécurité de la station
d'Artouste*



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise

ARRETE PREFECTORAL

**approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de
chemin de fer touristique d'Artouste**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié et sa circulaire relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment ses annexes 4 à 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 autorisant la poursuite de l'exploitation du train touristique d'Artouste pour une durée de 10 ans ;

VU le référentiel technique relatif à l'exploitation des chemins de fer touristiques et historiques dans sa version 5 du 06/02/2019 produit par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU la version V1 d'avril 2019 du règlement de sécurité de l'exploitation transmis par la régie d'Artouste (nouvel exploitant du petit train d'Artouste) le 15 mai 2019 ;

VU l'avis du STRMTG/ bureau Sud-Ouest référencé 2019_222_PhC en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

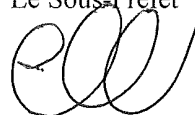
ARTICLE 1^{er} - Le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer touristique d'Artouste susvisé est approuvé.

ARTICLE 2 - Toute modification du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera notifié par le directeur départemental des territoires et de la mer aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Pau, le 29 mai 2019

P/Le Préfet
Le Sous-Préfet



Christophe Pecate

DIRECCTE

64-2019-05-28-002

Microsoft Word - arret prefectoral varian logiciel
oncologie bayonne 05-2019.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Dircccte Aquitaine
Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Section Centrale
Travail

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 et suivants du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 21 Mai 2019 reçue le 22 Mai 2019 à la Dircccte de Pau, par Mme Alexia ARSAC, Directeur des ressources humaines de l'entreprise VARIAN située 9 avenue Réaumur 92353 Le Plessis Robinson, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de trois salariés et ce pour le dimanche 23 juin 2019,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'article L 3132-21 du code précité indique que « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. En cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »

Considérant que le demandeur doit intervenir rapidement pour procéder à des travaux d'actualisation de ses équipements pour les traitements par radiothérapie installés au centre d'oncologie et de radiothérapie de Bayonne,

Considérant le dysfonctionnement actuel d'un des équipements, à savoir le logiciel Aria 15 entraînant des risques d'enregistrement des données cliniques erronées des patients,

Considérant que le nombre de patient traités est de 50 à 70 par jour dans le centre d'oncologie susvisé,

Considérant que l'entreprise interviendra le samedi 22 juin et pourrait en cas de besoin se terminer le dimanche 23 juin,

Considérant l'urgence d'intervenir et ainsi la justification du non recueil des avis mentionnés à l'article L 3132-21 du code du travail, ainsi que l'intérêt du public d'une intervention rapide sur le logiciel de traitement des données,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise VARIAN située 9 avenue Réaumur 92353 Le Plessis Robinson, est autorisée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de trois salariés pour le dimanche 23 juin 2019

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 28 Mai 2019
Pour le PREFET
Et par délégation
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-06-05-003

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de désencombrement raisonné et de gestion de la ripisylve du cours d'eau du Gabas et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2019-

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de désencombrement raisonné et de gestion de la ripisylve du cours d'eau du Gabas et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

**Pétitionnaire : Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus
149 route de Doazit
40500 AUDIGNON**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 avril 2019 et complété le 7 mai 2019, présenté par le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus représenté par monsieur le président, enregistré sous le n° 64-2019-00082 et relatif aux travaux de désencombrement raisonné et de gestion de la ripisylve du cours d'eau du Gabas ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 16 mai 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 mai 2019 ;

Considérant que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les travaux prévus ont pour but de préserver, restaurer et améliorer les conditions d'écoulement et les habitats en lit mineur sur le cours d'eau du Gabas et de prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de désencombrement raisonné et de gestion de la ripisylve du cours d'eau du Gabas, situés sur le territoire de la communauté de communes Nord Est Béarn, portés par le syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts, du Bahus (N° SIRET : 246 400 410 00022) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent arrêté concernent :

- la gestion de la végétation rivulaire,
- la gestion des embâcles au droit des sites identifiés.

Les communes du périmètre d'intervention et les parcelles concernées par ces travaux sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans au maximum, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier déposé le 12 avril 2019 et complété le 7 mai 2019 sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

1) Le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés. Le bilan des travaux réalisés en année N est adressé avant le 30 mars de l'année N + 1 au service chargé de la police de l'eau. Il précise notamment les éléments concernant le partage de l'exercice du droit de pêche entre l'AAPMA locale et le propriétaire riverain :

- le cours d'eau concerné ;
- le linéaire de cours d'eau sur lequel les droits de pêche sont à partager ;
- les communes ;
- les références cadastrales des parcelles concernées ;
- la date de fin des travaux.

2) Le pétitionnaire transmet le programme de travaux pour l'année N + 1 avant le 31 décembre de l'année N pour approbation du service chargé de la police des eaux en cas de modification par rapport à la programmation prévue au dossier. Il doit comprendre a minima pour chaque type d'intervention :

- la commune concernée ;
- les cours d'eau concernés ;
- la période d'intervention annuelle au regard des périodes de moindre impact : à préciser pour chacun des sites ;
- les modalités d'interventions détaillées ;

Dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait l'accès par le cours d'eau, un porter à connaissance est transmis deux mois avant la réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau. Il comprend un plan des accès envisagés ainsi que les mesures de réduction mises en œuvre en fonction des impacts potentiels.

Article 7 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Esclouenties-daban, Espechede, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzere. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en mairies d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Esclouenties-daban, Espechede, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzere et au siège de la Communauté de communes du Nord Est Béarn.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Esclouenties-daban, Espechede, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzere, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahu par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 5 juin 2019

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
subdélégation, l'adjointe à la cheffe du
service gestion et police de l'eau,

signé

Aurélie Birlinger

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-05-13-018

Arrêté de tarification 2018 PF OAD

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2018, DU PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'O.A.D. A PAU (ASSOCIATION
OEUVRE DE L'ABBE DENIS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau en date du 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté d'habilitation Justice du service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau en date du 30 octobre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 21 décembre 2017 (publiée le 4 janvier 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2018,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 17 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	834 081.00
Charges Groupe II	3 356 989.00
Charges Groupe III	168 387.00
Total des charges	4 359 457.00
Produits en atténuation	4 600.00
Sous-Total	4 354 857.00
Résultat N-2 incorporé	58 651.95
TOTAL EN COMPTE	4 296 205.05

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification de la prestation du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, est fixée à **123.62 €**, à compter du **1^{er} janvier 2018**, pour une prévision de **34 753 journées d'accueil**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le **13 MAI 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour le président du Conseil départemental
par délégation
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines

Claude FAVREAU

Page 2 sur 2

DRCL

64-2019-05-29-002

arrêté inter préfectoral portant restitution de compétence du
syndicat mixte du Grand Pau et modification de ses statuts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT RESTITUTION DE
COMPETENCE DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU ET
MODIFICATION DE SES STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5711-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 février 2008 portant création du syndicat mixte du Grand Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Grand Pau en date du 23 janvier 2019 proposant de restituer à ses communautés membres la compétence « politiques contractuelles » et de modifier ses statuts en conséquence ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 27 mars 2019, de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 28 mars 2019, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 4 avril 2019 et de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 11 avril 2019 approuvant la restitution de la compétence « politiques contractuelles » du syndicat mixte du Grand Pau et la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRENTENT :

Article 1er : Le syndicat mixte du Grand Pau restitue sa compétence « politiques contractuelles » à ses communautés membres concernées.

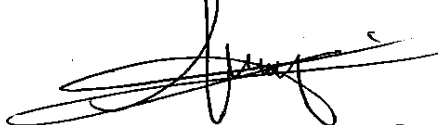
Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du Grand Pau, annexés au présent arrêté, prennent en compte les modifications induites par cette restitution, notamment pour ce qui concerne les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat mixte du Grand Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées .

Fait à Tarbes, le **21 MAI 2019**
Le Préfet,

Fait à Pau, le **29 MAI 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

ANNEXE : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Le travail de coopération mené dans le cadre de l'Association du Pays du Grand Pau, dès 2002, a conduit les intercommunalités membres à créer le Syndicat Mixte du Grand Pau, en 2008.

Elles ont souhaité élaborer en commun un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Expression d'un projet de territoire dessiné à l'horizon 2030, le SCoT traduit une politique d'attractivité ambitieuse et durable.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué un Syndicat Mixte fermé, qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Grand Pau**.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

En application des dispositifs de création, prévus aux articles L.143-16 du Code de l'Urbanisme et L.5211-5, L.5212-16 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est constitué entre :

- *La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- *La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn
- *La Communauté de Communes des Luys en Béarn
- *La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre de ses trois communes membres, enclavées dans le Département des Pyrénées-Atlantiques (Gardères, Luquet et Séron)

ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Le Syndicat Mixte est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, en application des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Véritable cadre de référence pour désormais guider l'ensemble des politiques publiques, le SCoT fixe des orientations et des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles et agricoles, de valorisation des paysages, de production de logements, de développement économique, d'organisation des déplacements, des commerces et des services. Le succès de sa mise en œuvre repose sur la mobilisation et l'implication de tous les acteurs, pour favoriser la déclinaison opérationnelle de ses orientations, l'articulation des politiques publiques locales, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le pilotage d'actions territoriales collectives.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications relatives aux statuts sont proposées au Comité Syndical, adoptées par lui par délibération à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de France, 2 bis Place Royale 64000 Pau, et pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de **31** délégués, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon la répartition suivante :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	19	19
La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn	6	6
La communauté de communes des Luys en Béarn	5	5
Les communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	1
TOTAL	31	31

Conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-7 et L.5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants de chaque communauté adhérente au présent Syndicat Mixte, désigneront parmi leurs membres ou parmi tout conseiller municipal d'une commune membre pour les EPCI à fiscalité propre et selon le nombre de sièges accordés, les délégués siégeant au Comité Syndical, ainsi qu'un nombre équivalent de délégués suppléants.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit un Bureau de **10** membres et ses suppléants, dont il fixe la composition dans le respect des règles ci-après :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	5	5
La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn	2	2
La communauté de communes des Luys en Béarn	2	2
Les communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	1
TOTAL	10	10

Les membres suppléants assistent aux séances du bureau avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si un Président d'EPCI, Conseiller Syndical, n'est pas membre du Bureau à quelque titre que ce soit, Il assiste de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.

III – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions de travail, qui ne seraient pas définies par les présents statuts. Le règlement intérieur sera adopté à la majorité qualifiée des deux tiers par le Comité Syndical, qui pourra le modifier ultérieurement.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués sont présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

L'article L 2121 -17 du CGCT prévoit que si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11: LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut accorder des délégations au Président.

ARTICLE 12: FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Il établit l'ordre du jour du Comité dans les mêmes conditions de majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer des compétences au Bureau.

Dans le cadre de sa délégation de compétence, le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres sont présents.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13: MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET A L'ORGANISATION

L'adhésion ou le retrait d'un membre sont subordonnés à une délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15: RESSOURCES

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat Mixte seront assurées par :

- * Une participation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, adhérant aux présents statuts, qui sera votée tous les ans par le Comité Syndical ;
- * Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- * Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- * Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- * Les produits des dons, legs et libéralités ;
- * Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- * Le produit des emprunts.

Les participations aux dépenses du Syndicat Mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- Par l'article L.5721-6-1 du CGCT en cas d'acquisition de compétence nouvelle ;
- Par l'article L.5721-6-2 du CGCT en cas de retrait de compétence.

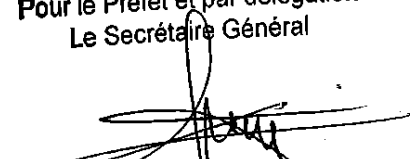
ARTICLE 16: LE RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTEPA

DRCL

64-2019-06-03-006

arrêté préfectoral portant adhésion du conseil
départemental des Pyrénées-Atlantiques au pôle
métropolitain Pays de Béarn et modification de ses statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU POLE
METROPOLITAIN PAYS DE BEARN ET MODIFICATION DE SES
STATUTS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5711-1 et suivants et L. 5731 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du pôle métropolitain Pays de Béarn en date du 18 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant création du pôle métropolitain Pays de Béarn ;

VU les délibérations en date du 30 mars 2018 et du 1^{er} octobre 2018 du conseil syndical du Pays de Béarn invitant le conseil départemental à adhérer au pôle métropolitain Pays de Béarn et approuvant la modification de ses statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la communauté de communes Lacq Orthez et celle du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques au sein du pôle ;

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes du Béarn des gaves en date du 19 octobre 2018, de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 31 octobre 2018, de la communauté de communes Lacq-Orthez en date du 12 novembre 2018, de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 27 novembre 2018, de la communauté de communes du Haut Béarn en date du 31 janvier 2019, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 18 février 2019 et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 28 février 2019 approuvant l'adhésion du Conseil départemental ainsi que la modification de ses statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la communauté de communes Lacq Orthez et celle du Conseil départemental au sein du pôle ;

VU la délibération en date du 17 mai 2019 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant son adhésion au pôle métropolitain Pays de Béarn ainsi que les statuts du pôle métropolitain ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques au Pôle métropolitain Pays de Béarn ainsi que la modification des statuts du pôle métropolitain, notamment en ce qui concerne la représentation de la communauté de communes Lacq Orthez et celle du Conseil départemental au sein du pôle.

Les articles 1 et 5 des statuts du Pôle métropolitain sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L.5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Pôle métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et collectivités territoriales suivants :

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes Lacq Orthez
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des gaves
- Communauté de communes de la vallée d'Ossau
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques »

« ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

1 – Le conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1^{er} collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le conseil départemental dispose d'un siège.

2^{ème} collège : chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au delà de ce seuil. Le conseil départemental dispose d'un siège.

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1^{er} janvier 2017.

Collectivités	Collège 1	Collège 2	Délégués titulaires
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3	16	19
Communauté de communes Lacq Orthez	3	5	8
Communauté de communes du Nord-Est Béarn	3	3	6
Communauté de communes du Haut Béarn	4	3	7
Communauté de communes des Luys en Béarn	3	2	5
Communauté de communes du Béarn des gaves	3	1	4
Communauté de communes de la vallée d'Ossau	1	1	2
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	1	2
TOTAL	21	32	53

».

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Les statuts du pôle métropolitain prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du Pôle métropolitain Pays de Béarn, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les présidents des communautés de communes Lacq-Orthez, du Nord-Est Béarn, du Haut Béarn, des Luys en Béarn, du Béarn des gaves et de la vallée d'Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

- 3 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Pôle métropolitain

Pays de Béarn

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le - 3 JUIN 2019

pour le préfet par délégation,
Le préfet de la région,

Eddie BOUJASSA

PREAMBULE

*Le 25 novembre 2015, les représentants des intercommunalités du Béarn,
Accompagnés des parlementaires, élus départementaux et régionaux,
Réunis à l'Hôtel de Ville de Pau,*

*Considérant que la création d'une nouvelle région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
constituera un ensemble si large qu'il sera difficile pour le Béarn de s'y voir pleinement
identifié,*

*Considérant la force de l'identité commune en laquelle les Béarnais se reconnaissent,
tenant à l'histoire, aux solidarités économiques, à leur patrimoine culturel,*

*Considérant que cette identité, facteur puissant de développement, est méconnue ou
inconnue en dehors de notre région,*

*Soucieux de réfléchir et d'agir ensemble pour faire vivre le pays de Béarn, pour porter son
identité et ses projets, tout en conservant la plus grande souplesse d'organisation,*

*Ont décidé le principe de la constitution du Pays de Béarn, sous la forme juridique d'un
pôle métropolitain,*

*Ont affirmé que cette création se fera en évitant une structure administrative
supplémentaire, par la mise en commun des moyens des établissements publics
existants,*

*Ont confié à l'Assemblée des présidents d'intercommunalités, ou de leurs représentants,
le soin de préparer des statuts et une charte, ainsi que le projet de délibération soumis à
tous les membres.*

*Ont proposé de créer un Conseil de Développement réunissant les forces vives du Béarn,
notamment associatives, économiques, culturelles, sociales, environnementales.*

*Conformément à leur engagement unanime, les intercommunalités du Béarn formalisent
par l'adoption des présents statuts, la création, les missions et le fonctionnement d'un
Pôle métropolitain dénommé « Pays de Béarn », au sens des articles L. 5731-1 à L. 5731-
3 du Code général des collectivités territoriales.*

*Les intercommunalités du Béarn se fixent ainsi pour objectif commun, la mise en œuvre
des actions visés dans la Charte de Fondation annexée aux présents statuts.*

*Les intercommunalités du Béarn réaffirment que le Pôle métropolitain « Pays de Béarn »
n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et s'appuie, pour son
fonctionnement, sur les moyens des collectivités, des établissements publics et syndicats
existants.*

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Pôle Métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et collectivités territoriales suivants :

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Nord Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des Gaves
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2 - MISSIONS DU PAYS DE BEARN

Conformément à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation.

Chaque membre du Pôle métropolitain demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Le Pôle Métropolitain mène les réflexions communes, favorise la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines reconnus d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Pays de Béarn est fixé provisoirement à :

Pôle métropolitain du Pays de Béarn
Hôtel de France – Place Royale
64000 PAU

ARTICLE 4 – DUREE

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est créé pour une durée de 10 ans. La durée de constitution est renouvelable par délibération simple du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

1 – Le Conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le Conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1er collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le Conseil Départemental dispose d'un siège.

2ème collège : Chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil. Le Conseil Départemental dispose d'un siège.

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1^{er} janvier 2017.

Collectivités	Collège 1	Collège 2	Délégués titulaires
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3	16	19
Communauté de communes Lacq Orthez	3	5	8
Communauté de communes Nord Est Béarn	3	3	6
Communauté de communes Du Haut Béarn	4	3	7
Communauté de communes Luys en Béarn	3	2	5
Communauté de communes Béarn des Gaves	3	1	4
Communauté de communes Vallée d'Ossau	1	1	2
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	1	2
TOTAL	21	32	53

B – Adhésions et retraits :

L'adhésion et le retrait d'un membre sont régis par les dispositions en vigueur au Code général des collectivités territoriales et par le principe de libre coopération affirmé dans la Charte de Fondation du Pays de Béarn.

C – Compétences du Conseil du Pays de Béarn :

Le Conseil du Pays de Béarn administre le Pôle Métropolitain et exerce, conformément aux dispositions en vigueur, l'ensemble des compétences prévues par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Ces compétences sont notamment :

- l'élection du Président du Pays de Béarn,
- la détermination du nombre de Vice-présidents et leur élection,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la création de commissions ou groupes de travail,
- La définition et la création d'un Conseil de développement du Béarn,
- les délégations au Président et au bureau des attributions pouvant être déléguées.

D – Fonctionnement du Conseil du Pays de Béarn :

Conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil du Pays de Béarn est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Chaque délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Tout délégué ne peut alors disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil du Pays de Béarn ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de quorum, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du Conseil du Pays de Béarn sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président ou tout membre du Bureau peuvent demander à entendre au cours des séances du Conseil du Pays de Béarn des personnes qualifiées, représentants d'organismes publics ou privés intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du Conseil.

Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes qualifiées ne participent pas aux délibérations.

Un règlement intérieur du Pays de Béarn complète les règles régissant le fonctionnement des instances. Il est adopté par le Conseil du Pays de Béarn.

2 – Le Bureau et la Présidence du Pays de Béarn :

Le Président, les Vice-présidents ainsi que les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil du Pays de Béarn parmi ses membres au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A – Composition et fonctionnement du Bureau :

Le Bureau du Pays de Béarn est composé du 1er collège du Conseil du Pays prévu à l'article 5-1-A des présents statuts.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président convoque les séances du Bureau.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil du Pays de Béarn.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil du Pays de Béarn à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L. 1612-15 du CGCT)

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

B – La Présidence du Pays de Béarn :

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn et préside de droit ses instances, Conseil, Bureau, commissions.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Pays de Béarn et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain.

Il est chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn en justice.

3 – Commissions et groupes de travail

Le Conseil du Pays de Béarn peut créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou ponctuels composés de délégués du Pôle Métropolitain ou de représentants des communes de son territoire, pour examiner des questions ou élaborer des projets relevant de l'exécution des missions que se fixe le Pôle Métropolitain.

Ces commissions ou groupes de travail sont présidés par le Président du Pays de Béarn ou, par délégation, par un membre du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président, ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux des commissions et groupes de travail des représentants d'organismes publics ou privés dont la présence présente un intérêt pour la conduite des réflexions.

4 – Conseil de Développement du Béarn

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les membres du Pôle métropolitain du Pays de Béarn renforcent leur coordination pour le développement du territoire par la création d'un Conseil de Développement commun regroupant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de l'ensemble du Béarn.

La composition du Conseil de Développement qui tend à rechercher le meilleur équilibre territorial, est arrêtée par le Conseil du Pays de Béarn sur proposition du Bureau. Une délibération commune de création est soumise à l'approbation des EPCI contigus du Béarn.

Dès sa création, le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et les EPCI membres consultent le Conseil de Développement du Béarn au sens du IV de l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Le Conseil de Développement du Béarn pourra se substituer aux Conseils de développement existants ou à venir dans tous les EPCI de plus de 20 000 habitants de son territoire.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses actions. Il est voté par le Conseil du Pays de Béarn.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les cotisations annuelles des membres fixées par le Conseil du Pays de Béarn,
- les contributions des membres aux actions et projets,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain par le Pays de Béarn, seuls les membres ayant décidé de participer à cette action sont appelés à contribution. La contribution des membres participant à l'action est alors déterminée proportionnellement à la population et aux capacités contributives de chacun.

Les subventions des partenaires publics ou privés attribuées au Pays de Béarn pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain abondent le budget avant calcul de la contribution de chaque membre participant à cette action.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – CHARTE DE FONDATION PAYS DE BEARN

La Charte de Fondation du Pays de Béarn, soumise à l'approbation des EPCI membres et du Conseil du Pays de Béarn, précise les principes, les domaines d'interventions et d'actions d'intérêt métropolitain.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-06-04-004

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture temporaire d'insectes - Association ECOGIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

SPN
Réf. : DREAL/2019-64 (GED : 6487)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

**Capture temporaire avec relâcher sur place de papillons et d'odonates sur la communauté
d'agglomération pays basque**

Association ECOGIS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne

Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 9 mai 2019 déposée par l'association ECOGIS et les compléments du 28 et 29 mai 2019,
- VU** le rapport reçu le 9 mai 2019 suite à la dérogation 79/2019 du 8 juin 2018 pour capture d'insectes protégés,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'amélioration de la connaissance de la répartition des espèces dans un but de protection de la faune.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Rosana ZUCHELLI, chargée d'études de l'association ECOGIS, Hardoia bidea, 64480 USTARITZ est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens des espèces animales protégées : Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Cuivré des marais (*Thersamolycaena dispar*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) et Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), de prélever, transporter et détenir les exuvies d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins d'inventaire de ces espèces sur le territoire des communes des cantons suivants : Anglet-Nord, Anglet-Sud, Bastide-Clairence, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Iholdy, Mauléon-Licharre, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Tardets-Sorholus, Ustaritz.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur la biodiversité locale, portée par l'association EcoGIS (un des objectifs principaux de l'association). Ils s'intègrent dans les programmes de suivis nationaux (transmission des données au MNHN) et les programmes régionaux (Données transmises à l'OAFS pour alimenter les atlas régionaux : Plan Régional d'Actions en faveur des lépidoptères patrimoniaux et Plan Régional d'Actions en faveur des Odonates). Localement, ces inventaires sont réalisés sur des sites Natura 2000 cours d'eau (La Nive et la Nivelle) et permettent de compléter les diagnostics écologiques initiaux des sites.

Les inventaires seront réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF).

En particulier, les imagos seront capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifiés et relâchés sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates seront prélevées pour une identification ultérieure.

Les sessions de capture seront planifiées entre les mois de mai et septembre.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),

- l'auteur des observations,

- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF version en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF version en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,

- tout autre champ descriptif de la station,

- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin mars 2021 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les

accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

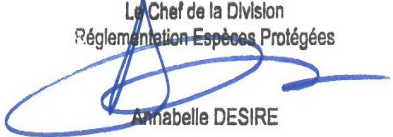
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame le Chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Pau, le 04/06/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

PREFECTURE

64-2019-05-28-004

Arrêté fixant la liste communale des biens dits "sans maitre" satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRETE FIXANT LA LISTE COMMUNALE DES BIENS DITS « SANS MAITRE »
SATISFAISANT AUX CONDITIONS PREVUES AU 3° DE L'ARTICLE L. 1123-1 DU
CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES .**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 13 mars 2019 pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1123-4 du même code dispose que : « (...) *Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3° [de l'article L. 1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...)* ».

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la transmettre au de chaque commune concernée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sont considérés sans maître et susceptibles de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de trois ans, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 – Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier au domicile du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 – Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le préfet notifiera au maire un arrêté de présomption de bien sans maître autorisant son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

28 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Département	Code Direction	Code Commune	Nom Commune	Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)	Contenance (Caractéristiques parcelle)	Compte propriétaire (Propriétaire(s) parcelle)	N° MAJIC (Propriétaire(s) parcelle)	Dénomination (Propriétaire(s) parcelle)	Code droit (Propriétaire(s) parcelle)
64	0	47	ARNEGUY		B	3	66	8	MBLCX8		P
64	0	47	ARNEGUY		B	11	42	8	MBLCX8		P
64	0	47	ARNEGUY		B	109	375	8	MBLCX8		P
64	0	113	BERGOUY VIELLENAVE		A	579	370	1	MBQK3X		P
64	0	132	BIZANOS		AM	181	1 455	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	96	4 670	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	97	7 040	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	98	655	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	99	2 112	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	185	CETTE EYGUN		C	80	660	7	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	185	CETTE EYGUN		C	164	305	7	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	204	EAUX BONNES		AD	201	1 140	21	PBDFFB	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	238	GER		AB	5	1 430	7	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	121	1 285	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	122	840	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	293	LABATUT		B	248	880	3	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	146	1 435	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	193	2 480	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	237	720	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCOAR		C	501	395 780	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCOAR		C	502	43 600	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCOAR		C	503	46 410	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCOAR		C	504	51 590	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	452	PONSON DESSUS		B	1069	3 710	2	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	472	SAINT CASTIN		A	394	140	4	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	472	SAINT CASTIN		A	393	330	4	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	500	SALLES MONGISCARD		A	458	29	8	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	500	SALLES MONGISCARD		A	462	627	8	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	513	SAUVETERRE DE BEARN		E	2	4 740	12	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 28 MAI 2019

Pour le Préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUITTEBA

Préfecture

64-2019-06-04-002

Arrêté habilitation funéraire SAS PATOU Lons

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PATOU, gérant président de la SAS PATOU, rue Alexandre Volta à Montardon (64121) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement sis à Lons, 4 impasse du Val d'Or, exploitée par la SAS PATOU, rue Alexandre Volta à Montardon représentée par Monsieur Frédéric PATOU, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-124 ;

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Frédéric PATOU.

Fait à Pau, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture

64-2019-06-04-001

Arrêté habilitation funéraire SAS PATOU Montardon

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PATOU, gérant président de la SAS PATOU, rue Alexandre Volta à Montardon (64121) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La SAS PATOU sise à Montardon, rue Alexandre Volta, exploitée par Monsieur Frédéric PATOU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 19-64-3-41 ;

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Frédéric PATOU.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

CHRISTOPHE SAINT-SULPICE

PREFECTURE

64-2019-02-28-003

DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC
SNCF - BAYONNE 2019

DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC SNCF - BAYONNE 2019

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE
TERRITORIALE SUD-OUEST
DEPARTEMENT VALORISATION
ET LOGEMENT

Affaire suivie par : Quentin BROUE
Tél : 05 64 12 00 19



SNCF MOBILITES
REGION NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT 64 (PYRENEES ATLANTIQUE)
Commune de BAYONNE

Décision de déclassement

Cession Maison individuelle sise 75 rue Maubec à Bayonne

Descriptif du bien à déclasser

Terrain bâti de 658 m² supportant une maison individuelle de 77 m² avec garage, 75 rue Maubec à Bayonne, cadastré section B1 parcelles n°332, 333 (volume n°2) et 334.

Précisions sur le déclassement

NC

Contexte de la vente

Cession d'un bien inutile à l'activité ferroviaire, au profit du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.

Précisions sur la cession

Division en volume afin de conserver le tunnel ferroviaire situé en tréfonds dans le domaine public ferroviaire.

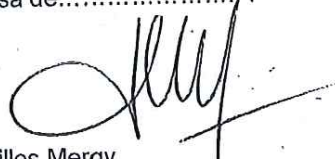
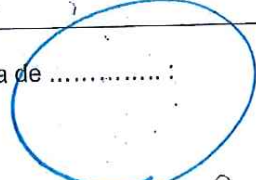
Cession prévue avant fin du 1^{er} trimestre 2019.

Avis de valeur vénale de France Domaine à 147 000 € HT-HF.

PRIX DE CESSION GLOBAL : 150 000 € HT-HF pour SNCF MOBILITES

Respect des procédures d'engagement et des règles de gouvernance :

ok

Visa de..... :  Gilles Mergy Directeur du Réseau des Directions Immobilières Territoriales	Visa de :  Benoît QUIGNON Directeur Général de SNCF IMMOBILIER
---	---

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf SPA : SO00137-01

SNCF MOBILITES

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu l'autorisation du préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 6 février 2019

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à BAYONNE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BAYONNE - 64102	X	BI	332	163 m ²
BAYONNE - 64102	X	BI	333 (volume n°2)	323 m ²
BAYONNE - 64102	X	BI	334	172 m ²
		TOTAL		658 m²



ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à *Saint-Denis*
le *28/02/2019*

Mathias Emmerich
Directeur Général délégué Performance

PREFECTURE

64-2019-06-05-001

PAU, le 5 juin 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE
AUTORISANT UN ETABLISSEMENT CONGREGANISTE A ALIENER UN
BIEN IMMOBILIER

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 14 janvier 2019 de la Province de France de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur 3 impasse de Tournemine à Angers (49100), relatif à l'aliénation à titre onéreux à Monsieur Julien HOURTON, demeurant 58 rue de la Sablière à Orthevielle (40300) et à Madame Virginie HOURTON, demeurant 66 allée du Haou à Port-de-Lanne (40300) d'un ensemble immobilier sis 33 rue Deveria à Pau (64000) ;

VU la promesse de vente signée le 9 mai 2019 entre la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers et Monsieur Julien HOURTON ainsi qu'avec Madame Virginie HOURTON, concernant un ensemble immobilier pour une contenance de 00 ha 04 a 65 ca (33 rue Deveria) et pour une contenance de 00 ha 09 a 39 ca (23B rue Aristide Briand) à Pau, pour un montant de 170 000 euros (cent soixante dix mille euros) ;

VU l'estimation réalisée par Me Etchegaray, notaire associée, 9 rue Louis Barthou à Pau, en date du 23 mars 2019 ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

CONSIDERANT que les biens objets de cette aliénation, ont été régulièrement acquis par l'établissement vendeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La Supérieure Provinciale de La Province de France de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, constituée en vertu des décrets des 13 septembre 1852, 24 avril 1965 et 24 août 1977, est autorisée à aliéner à Monsieur Julien HOURTON 58 rue de la Sablière à Orthevielle (40300) et à Madame Virginie HOURTON 66 allée du Haou à Port-de-Lanne (40300), aux clauses et conditions énoncées dans la délibération susvisée du 14 janvier 2019, l'ensemble immobilier sis 33 rue Deveria à Pau (64000).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 170 000 euros (cent soixante dix mille euros).

Article 2 – Le produit de cette aliénation sera affecté au financement des nouvelles constructions de la Congrégation.

Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA